

**LA  
HAUTE MARNE  
EST RICHE  
DE SES  
PAYSAGES**

...



Salle polyvalente  
Chalmessin - Architectes : M. et B. GROLLEAU

Ajout d'une verrière Chaumont

Architecte : M. et B. GROLLEAU



Construction d'un escalier extérieur  
Langres - Architecte : P. GUYART



PERMIS DE CONSTRUIRE

**LE VOLET  
PAYSAGER**

**...ENSEMBLE, SACHONS LES FAIRE EVOLUER !**



Stabulation libre polygonale  
Conception : Privé



Base de loisirs  
Villegusien - Architecte : M. DAGREOU



Habitat individuel groupé - St DIZIER  
Architecte : M. BUCZKOWSKA



Direction  
Départementale  
de l'Équipement  
de HAUTE-MARNE

03 25 30 79 79

**C.A.U.E. 52**

03 25 32 52 62

**CONSTRUIRE  
EN  
HAUTE MARNE**

Conformément à l'article R 421.2 du code de l'urbanisme, le dossier de permis de construire doit comporter en plus des plans de situation, de masse et des façades, quatre documents qui en constituent le volet paysager :

- la coupe**  
(document n° 4)
- les photographies**  
(document n°5)
- le document graphique**  
(document n°6)
- la notice paysagère**  
(document n°7)

*Vous avez décidé de construire .  
L'environnement, le terrain où vous allez  
bâtir possèdent des caractéristiques  
paysagères et architecturales qui  
constituent l'identité du site.*

*Tout nouvel édifice est susceptible d'en  
modifier durablement la qualité par son  
volume bâti et ses prolongements extérieurs  
(terrasse, voirie, clôture, etc...).*

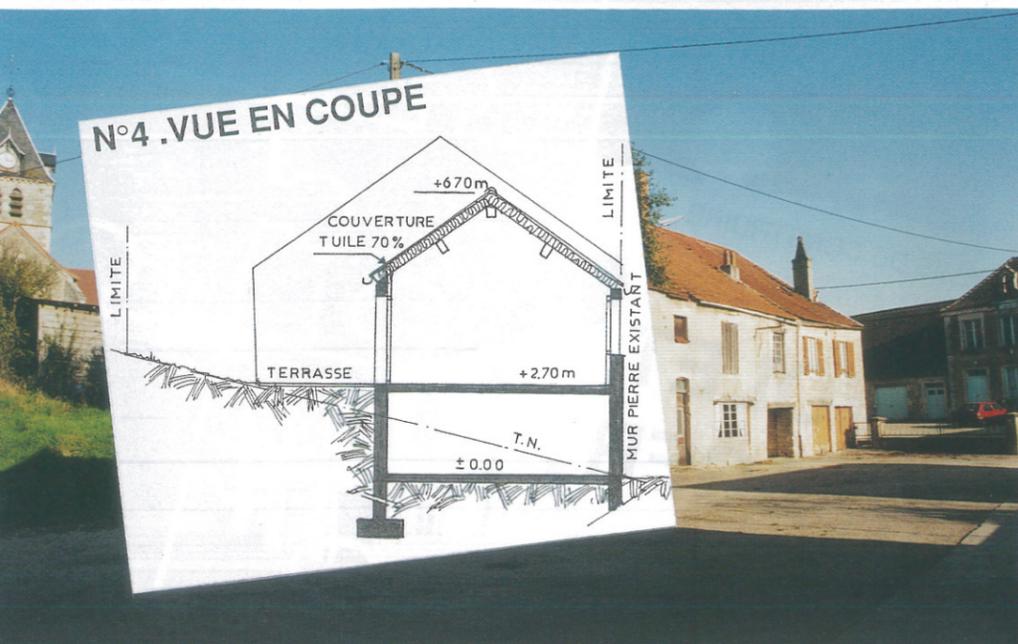
*Le volet paysager du permis de construire  
doit permettre d'argumenter la prise en  
considération du site (relief, orientation,  
accès, plantations , etc...), dans  
l'élaboration de votre projet.*

*Traditionnelles ou innovantes, toutes les  
solutions sont acceptables si elles sont  
pensées en étroite relation avec le paysage.*

*Il y va de l'intérêt général comme de votre  
intérêt particulier!*

Pour tous renseignements ou conseils, contactez :  
- la subdivision de la Direction Départementale de l'Équipement dont vous dépendez  
- le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de la Haute Marne

Photographie M.L. GOMBAUL



*(une ou plusieurs)*

Elles précisent l'implantation de la construction par rapport au terrain naturel à la date du dépôt de la demande de permis de construire.

Elles indiquent le traitement des espaces extérieurs afin d'apprécier la façon dont la construction et les éléments d'accompagnement (terrasses, voies de desserte, cheminements, etc...) respectent la topographie du terrain.



*(deux au moins)*

Elles situent le terrain respectivement dans le paysage proche et lointain et permettent d'apprécier la place qu'il occupe. Les points et les angles de vues seront reportés sur le plan de situation et le plan de masse.

Elles doivent permettre à l'instructeur du dossier d'apprécier en toute objectivité l'environnement dans lequel s'inscrit le projet et d'évaluer l'importance stratégique de sa situation par rapport à son contexte bâti et paysager.

**1 - Sont dispensées de l'ensemble des pièces suivantes : coupe, photos, document graphique, notice, les demandes de permis ne comportant ni modification du volume extérieur, ni changement de destination.**

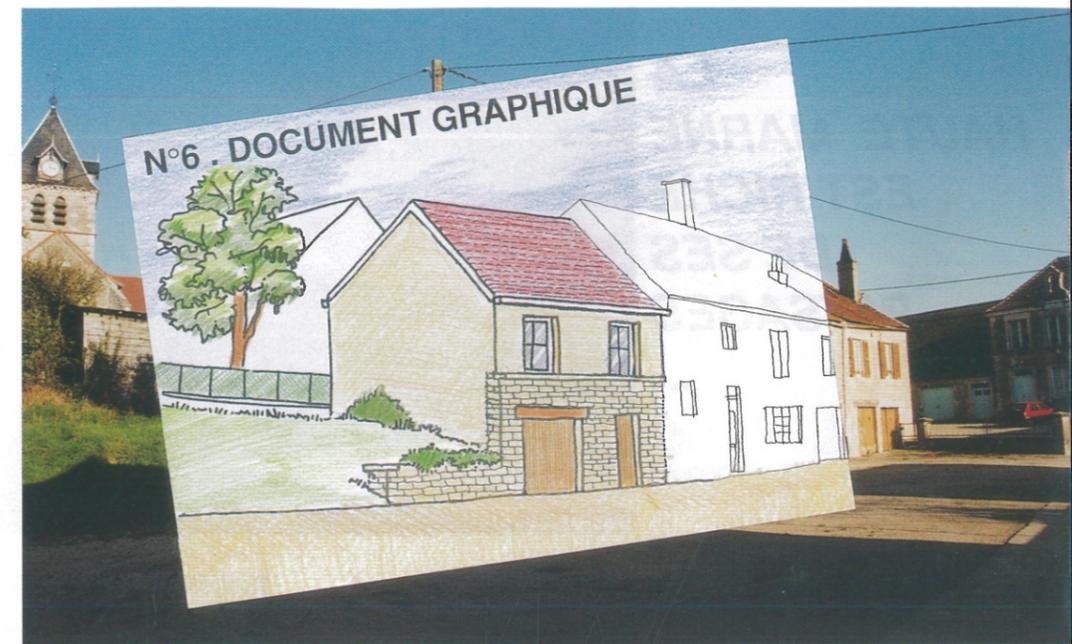
*Il s'agit donc de projets portant sur des constructions existantes et en modifiant uniquement l'aspect extérieur ou les surfaces intérieures. Ces projets n'ayant pas ou peu de conséquences en terme de paysage et en l'absence de changement de situation conduisant à une modification des abords (accès, stationnement...), le dossier exigé est limité aux pièces antérieurement demandées : plan de situation, de masse, de façades.*

**2 - Sont dispensés du document graphique et de la notice les projets qui répondent simultanément à trois conditions :**

a) être situés dans une zone urbaine d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ou, en l'absence de document d'urbanisme opposable, dans la partie actuellement urbanisée de la commune;

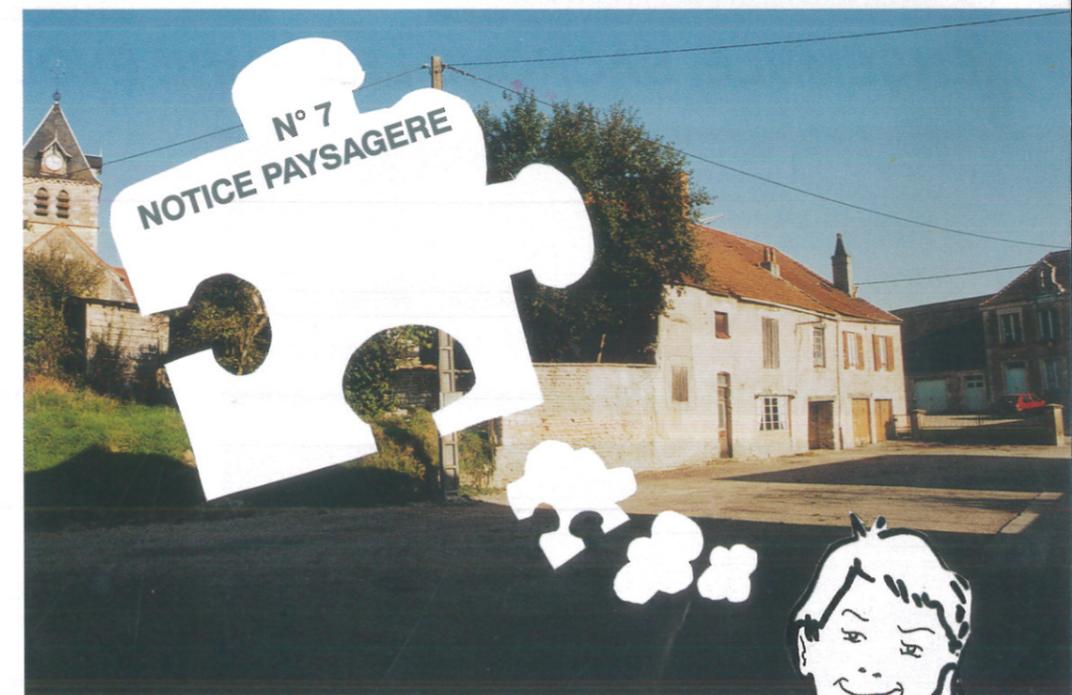
b) être situés dans une zone ne faisant pas l'objet d'une protection particulière au titre des monuments historiques, des sites, des paysages ou de la protection du patrimoine architectural et urbain;

c) être exemptés du recours à un architecte en application des dispositions du 7<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 421-2, cela concerne les permis de construire déposés pour des constructions inférieures à 170 m<sup>2</sup> de S.H.O.N. (surface hors œuvre nette).



*(au moins un)*

Il permet d'apprécier l'insertion du projet de construction dans l'environnement, son impact visuel ainsi que les traitements des accès et des abords. Lorsque le projet comporte la plantation d'arbres de haute tige, les documents graphiques devront faire apparaître la situation, à l'achèvement des travaux et la situation à long terme.



Elle permet de justifier les choix concernant la conception des aménagements. A cet effet, elle décrit le paysage et l'environnement existants. Elle expose et justifie les dispositions prévues pour assurer l'insertion de la construction, de ses accès et de ses abords.

